

## **L'indemnisation des accidents du travail : justifications et contestations du forfait en France et en Belgique au XX<sup>e</sup> siècle**

in Thomas Le Roux (dir.), *Risques industriels, une histoire longue (fin XVII<sup>e</sup>-fin XIX<sup>e</sup> siècle)*, PUR,  
Rennes, à paraître en 2015.

**Anne-Sophie Bruno**

Maître de conférences en histoire contemporaine à l'Université Paris 13, chercheuse au Centre  
d'études de l'emploi, Le Descartes I, 29 promenade Michel-Simon, 93166 Noisy-le-Grand Cedex

**Eric Geerkens**

Chargé de cours en histoire économique et sociale à l'Université de Liège  
Département des sciences historiques, quai Roosevelt, 1B (bât A4), B-4000 Liège

Les législations sur les accidents du travail, adoptées dans la plupart des pays industrialisés au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, traduisent une prise en compte de l'importance des dangers que l'industrialisation fait peser sur le corps des travailleurs. Elles ont longtemps fait figure de législation pionnière du droit social, fruit d'une conquête ouvrière venant rompre avec un siècle de libéralisme triomphant. Affirmée à cette occasion, la notion de risque professionnel repose sur la reconnaissance d'une responsabilité collective des employeurs, les accidents du travail résultant d'un ensemble de causes souvent indépendantes de la volonté des acteurs de l'industrialisation<sup>1</sup>. Corollaire des notions de contrat de travail et de subordination salariale, la notion de risque professionnel vient battre en brèche la conception civiliste des accidents du travail, qui semble l'avoir emporté pendant une bonne partie du XIX<sup>e</sup> siècle et qui reposait sur le principe d'une égalité des contractants, le salarié acceptant les risques du métier.

Un ensemble de recherches récentes invite toutefois à relire cet acte fondateur de la législation sociale et à remettre en question cette vision progressiste de l'histoire d'un droit ouvrier marquant l'entrée dans l'ère du risque et de la prévention<sup>2</sup>. Les législations adoptées comportent en effet une dimension nettement affirmée de compromis social, rendu nécessaire par les fortes résistances à la prise en charge des accidents, dont témoigne la longueur du processus législatif, en France comme en Belgique. La forme prise par l'indemnisation constitue la pièce centrale de ce compromis : la réparation des accidents du travail sera certes automatique, mais selon un montant forfaitaire, établi en proportion du revenu antérieur de l'accidenté. Ce choix vient à l'encontre d'autres solutions discutées à l'époque, qui privilégient la voie judiciaire et la possibilité d'une réparation intégrale des accidents. Fondement d'une forme d'irresponsabilité patronale, ce principe de réparation forfaitaire s'avère durable, avec des décalages selon les pays. À cet égard, les législations française et belge de 1898 et 1903 sont très proches, la seconde étant directement inspirée de la première<sup>3</sup>. Elles reposent sur une réparation forfaitaire automatique des accidents du travail, sans pour autant introduire une obligation d'assurance pour les employeurs, qui restent libres de s'assurer contre ce risque. Les deux législations voisines vont toutefois évoluer de manière différente, conduisant, en Belgique, à l'abandon du forfait et à son maintien, en France, dans des formes quasiment inchangées. En explorant les formes du compromis initial et les raisons de ses évolutions divergentes, il s'agit ainsi de revenir sur les temporalités de cette législation emblématique du droit social et notamment d'interroger l'ampleur réelle des ruptures introduites par le tournant réformateur et par la mise en place des systèmes de Sécurité sociale aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale.

---

<sup>1</sup> F. EWALD, 1986.

<sup>2</sup> A. COTTEREAU, 2002 ; J. F. TRIPP, 1983 ; J. F. WITT, 1998 ; R. ASCHER, 2003 ; M. V. LESTER, 2001 ; D. DEFERT, 1991.

<sup>3</sup> J. DEFERME, 2001, J. DEFERME, 2007, B. DEBAENST, 2011 et B. DEBAENST, 2013.

## 1. LE COMPROMIS INITIAL ET LA JUSTIFICATION DU FORFAIT

### a. Une survivance de la notion de faute et de l'idéal de prévoyance

La législation contemporaine sur les accidents du travail a souvent été définie comme la substitution du principe du risque au principe de faute<sup>4</sup>. Avec le passage du droit commun au risque professionnel, la faute subjective du patron serait remplacée par la responsabilité objective de l'entreprise, valant pour tous les cas d'accidents survenus sur le lieu du travail.

Si l'on analyse les fondements de la réparation forfaitaire, la rupture avec la conception civiliste de la responsabilité apparaît pourtant toute relative<sup>5</sup>. Certes, en vertu du passage à une réparation automatique du dommage, le droit à indemnisation ne découle plus de l'existence d'une faute commise au niveau individuel. Mais le niveau de la réparation forfaitaire, fixé par le législateur, n'en reste pas moins fondé selon une évaluation globale de la répartition des fautes entre patrons et ouvriers, incorporant tout le spectre des fautes individuelles :

« Ainsi le risque professionnel, se dilatant, a fini par absorber toutes les nuances individuelles de la faute, depuis la faute la plus légère jusqu'à la faute la plus grave ; à l'idée de la responsabilité individuelle on a substitué l'idée de la responsabilité collective, incombant à une entité, l'industrie et se partageant entre les deux facteurs qui la composent : les ouvriers et les patrons. De là la réparation forfaitaire à charge du patron, érigée en obligation du contrat de travail et incorporée aux frais de production ; de là l'indemnité tarifée et garantie par la loi »<sup>6</sup>.

La réparation automatique, mais partielle, du dommage trouve ainsi sa justification dans l'obligation faite au patron d'indemniser tous les accidents du travail, y compris ceux pour lesquels il n'est pas en tort.

La rupture introduite avec la conception civiliste de la responsabilité est également toute relative lorsque l'on considère la conception de la prévention qui s'affirme par le biais de la réparation forfaitaire. Tout au long du premier XX<sup>e</sup> siècle, l'adoption du système forfaitaire trouve en effet une partie de sa justification dans le rôle qu'il est censé jouer en faveur de la prévention<sup>7</sup>, souvent réduite à sa dimension de prévoyance individuelle. Cette conception toute particulière de la prévention est au cœur des projets d'indemnisation modulable, débattus par les parlementaires français entre 1888 et 1896, qui voient dans la possibilité de faire varier l'indemnité d'un tiers à deux tiers du salaire un moyen d'inciter l'ouvrier à la prudence<sup>8</sup>. L'argument, durable, est si répandu qu'un quart de siècle plus tard le Bureau International du Travail (BIT) peine encore à s'en démarquer<sup>9</sup>.

Les modalités de prise en charge des accidents du travail induites par le nouveau régime ne font que renforcer cette conception traditionnelle de la prévention. Ainsi, en Belgique comme en France, où la réparation s'opère dans un cadre totalement privé, la concurrence entre les assureurs ne permet pas de différencier fortement les cotisations selon les efforts de prévention des entreprises. De ce fait, il faut par exemple attendre 1952 et la perspective de la réparation intégrale pour que *La Belgique Industrielle*, l'une des principales caisses communes d'assurance contre les accidents du travail,

---

<sup>4</sup> F. EWALD, 1986.

<sup>5</sup> Sur ces formes de continuité, notamment avec le projet chaptalien du début du XIX<sup>e</sup> s., voir J.-B. FRESSOZ, 2012. Pour une critique de l'interprétation de la loi de 1898 comme une rupture juridique essentielle, et une analyse des controverses entre tenants de la théorie du risque et ceux de la théorie de la faute pendant tout le premier XX<sup>e</sup> s., voir F. Chateauraynaud, 1991.

<sup>6</sup> *Ann. Parl., Ch. Repr.*, s.o. 1902-1903, séance du 5 février 1903, intervention de P. Hymans, p. 433.

<sup>7</sup> M. SOJCHER-ROUSSELLE, 1979, p. 153 et 158.

<sup>8</sup> *JORF, débats parl., Ch. des dép.*, séance du 21 octobre 1884, intervention de Peulevey, p. 2068 et séance du 24 mai 1888, intervention de Le Gavrian, pour contester l'argument, p. 1496.

<sup>9</sup> BIT, 1925, p. 297-298.

organise un service statistique qui lui permette d'établir pour chaque entreprise affiliée un relevé de la fréquence et de la gravité des accidents<sup>10</sup>.

En laissant une part de la réparation à la charge de l'ouvrier, tout comme en plafonnant le salaire de référence ou en envisageant une cotisation ouvrière<sup>11</sup>, il s'agit ainsi d'encourager l'esprit de prévoyance du monde ouvrier, l'obligeant à « prévoir une couverture supplémentaire par le biais de l'épargne »<sup>12</sup>, « 2 p.c. de son salaire lui permett[ant] d'être indemnisé totalement en cas d'accident »<sup>13</sup>. À rebours du moment de rupture si souvent évoqué, la nouvelle législation consolide par conséquent la conception dominante au XIX<sup>e</sup> siècle, qui cherche une réponse à la question sociale dans l'effort de prévoyance de l'ouvrier et ancre la permanence des traditions libérale et paternaliste au cœur du régime assurantiel.

L'attachement à la notion civiliste de faute et à la prévoyance individuelle étant largement partagé, l'essentiel des débats porte dès lors sur la répartition de la charge.

#### *b. La réparation à mi-salaire : des fondements statistiques fragiles*

La loi française de 1898 fixe le montant de la réparation forfaitaire à 50 % du salaire pour les incapacités temporaires et les incapacités permanentes partielles, le taux s'élevant aux deux tiers du salaire en cas d'incapacité permanente totale. La loi belge de 1903 adopte le même taux de 50 %, sans distinction de gravité pour les incapacités permanentes. La fixation de ce point d'équilibre fait l'objet de justifications statistiques répétées.

En France, cette « évidence » statistique a mis du temps à s'imposer, la détermination du montant de l'indemnisation ayant constitué le principal point d'achoppement du long débat législatif qui aboutit à la loi de 1898<sup>14</sup>. Pour établir le niveau de l'indemnisation, le législateur français se réfère à un ensemble de statistiques, au sein desquelles les statistiques allemandes de 1887 s'imposent rapidement comme la principale référence. Ces statistiques, qui attribuent 47 % des accidents à des causes fortuites ou à des cas de force majeure, 25 % à une faute de l'ouvrier, 20 % à la négligence du patron et 8 % à la faute des deux, justifieraient la réparation automatique à mi-salaire, correspondant au risque sans faute<sup>15</sup>.

Les bases de ce calcul sont pourtant fragiles. En se fondant sur les statistiques de l'Office impérial d'assurances sociales pour justifier une réparation à mi-salaire, le législateur français ne juge pas utile de noter que le système allemand n'en a pas fait la même interprétation, fixant l'indemnisation à 66 % du salaire. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle aboutissent, à partir de ces mêmes statistiques, certains opposants à la règle du mi-salaire, pour lesquels l'employeur devrait prendre en charge non seulement le risque habituel de l'entreprise (47 %), mais aussi les 20 % imputables à sa propre faute.

Les statistiques allemandes de 1887 laissent en outre dans l'ombre d'autres statistiques, tantôt moins favorables, tantôt plus favorables aux ouvriers. Ainsi, les débatteurs ne manquent pas de faire

---

<sup>10</sup> AXA Belgium-Liège, Archives de La Belgique Industrielle, P.-v. du C.A., livre 8, 19 juin 1951.

<sup>11</sup> Voir, pour la Belgique, la proposition présentée par le libéral progressiste Janson, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., s.o. 1902-1903, doc. n° 70, 30 janvier 1903, p. 2 ; pour la France, voir par exemple *JORF, débats parl., Ch. des dép.*, séance du 17 mai 1888, intervention de De Mun, p. 1426 ou séance du 19 mai 1888, intervention de Thellier de Poncheville, p. 1454).

<sup>12</sup> J.-P. NANDRIN, 1996, p. 190-191.

<sup>13</sup> A. LIBIEZ, 1927, p. 169.

<sup>14</sup> P.-J. HESSE et Y. LE GALL, 1999, p. 186-187.

<sup>15</sup> *Ibidem*, p. 189-190. Notons que dans l'usage fait en Belgique de ces mêmes statistiques, le ministre inverse la proportion des fautes imputées à l'ouvrier et au patron, *Ann. Parl.*, Ch. Repr., s.o. 1902-1903, 28 janvier 1903, intervention du ministre Francotte, p. 360.

valoir d'autres répartitions, qu'il s'agisse, du côté des défenseurs des industriels, des statistiques des mines qui font état de 90 % d'accidents dus à la faute des ouvriers<sup>16</sup> ou, de l'autre, des statistiques des fabriques suisses, qui font apparaître 75 % de causes inconnues<sup>17</sup>, ainsi que des statistiques allemandes du début des années 1880 ou des jugements rendus par les tribunaux civils français, qui évaluent la part des cas fortuits et de force majeure à 68 %<sup>18</sup>. Dans la recherche de la juste répartition, on aurait tout aussi bien pu invoquer les chiffres des Pays-Bas ou de la Norvège, ou encore les statistiques allemandes de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle (voir tableau 1).

Tableau 1 : statistiques comparées de répartition des fautes dans la survenue des accidents du travail au tournant du XX<sup>e</sup> siècle

	Allemagne	Allemagne	Allemagne	Norvège	Norvège	Pays-Bas
	1887	1897	1907	1899	1906	1906
Faute du travailleur	26,56 %	29,89 %	41,26 %	7,24 %	6,47 %	6,33 %
Risque professionnel (exclusif de toute idée de faute)	44,96 %	42,05 %	37,65 %	89,89 %	91,03 %	75,59 %

Source : B. ADRIAN, 1932, p. 128.

En Belgique aussi, les statistiques sollicitées sont d'abord d'origine allemande, complétées accessoirement par des données autrichiennes, reprises de publications de l'Office du travail français, et par des statistiques relatives aux charbonnages belges<sup>19</sup>. C'est sur cette base que le gouvernement belge catholique, soutenu par une large majorité parlementaire, va défendre l'idée du forfait :

« À l'appui de ce partage, on a invoqué une statistique qui a été produite au Reichstag en 1889. Cette statistique établissait que la moitié des accidents relevaient du hasard, un quart de la faute du patron et un quart de la faute de l'ouvrier. [...] Partant de là, on s'est dit que chacune des parties ayant une responsabilité égale et les cas fortuits ne résultant d'aucune d'elles, il était rationnel de les faire intervenir pour moitié dans les conséquences onéreuses des accidents du travail »<sup>20</sup>.

Le projet initial de 1898, repris en 1901, semblait toutefois ne pas accorder à l'argument statistique une importance décisive :

« Le projet, réalisant ces principes, répartit les conséquences dommageables en imposant pour moitié la réparation au patron, **ce qui, à défaut de base précise**, semble la solution la plus conforme à l'équité »<sup>21</sup>.

Le rapporteur du projet gouvernemental lui-même s'écarte de la fiction d'un partage à part égale quand, pour défendre le forfait à 50 %, il réintroduit la part des fautes et, s'appuyant sur d'autres statistiques (notamment autrichiennes), soutient l'idée que la responsabilité patronale est inférieure

<sup>16</sup> *Journal officiel de la République française (JORF), débats parlementaires, Chambre des députés, séance du 19 mai 1888, intervention de Jacques Piou, p. 1457.*

<sup>17</sup> *JORF, débats parl., Ch. des déput., séance du 19 mai 1888, intervention de M. Ricard, rapporteur du projet de loi, p. 1433-34.*

<sup>18</sup> Chiffres cités par R. PELLET, 2006, p. 402.

<sup>19</sup> *Doc. Parl., Ch. Repr., s.o. 1901-1902, doc. n° 302, 5 novembre 1901, p. 150 ; Congrès international des accidents du travail. t II. Comptes rendus des séances et visites du congrès, Paris, Baudry, 1890, p. 212 [intervention de Harzé, E., Ir. en chef-Directeur des mines, s'appuyant sur 64 [sic] dossiers d'accidents survenus dans des charbonnages belges en 1889].*

<sup>20</sup> *Ann. Parl., Ch. Repr., s.o. 1902-1903, séance du 3 février 1903, intervention de Ch. Woeste, p. 404.*

<sup>21</sup> *Doc. Parl., Ch. Repr., s.o. 1897-1898, doc. n° 151, 26 avril 1898, p. 3 ; idem, s.o. 1900-1901, doc. n° 123, 12 mars 1901, p. 3.*

aux 25 % et celle des ouvriers supérieure. Dans ces conditions la répartition à part égale favoriserait les ouvriers<sup>22</sup>. Ce même rapporteur ajoute, dans la même veine, l'argument de la couverture par le forfait d'accidents sans prise en compte de facteurs individuels qui y prédisposaient (maladies ou « dispositions le plus souvent inconnues ou peu connues »)<sup>23</sup>.

Le principe d'une réparation forfaitaire à mi-salaire orchestre ainsi la résurgence de la notion de faute au cœur du système de prise en charge du risque professionnel, contradiction que la doctrine française n'a d'ailleurs pas manqué de souligner :

« il est contradictoire de considérer l'accident comme un risque du métier et de rechercher s'il est ou non imputable à la victime. Cela revient à réintroduire dans la théorie nouvelle la base ancienne de la responsabilité, à faire *un alliage assez difficilement justifiable de deux notions opposées* »<sup>24</sup>.

En mêlant faute et risque dans l'établissement du forfait, la législation sur le risque professionnel est ainsi loin de sacrifier à un idéal de cohérence sur le plan de la construction juridique, pas plus qu'elle ne rend compte d'une représentation fidèle de la répartition des fautes entre ouvriers et patrons, dont la pertinence est dès l'origine contestée, « là – plus qu'ailleurs – les statistiques serv[ant] à couvrir des injustices »<sup>25</sup>.

Dans la recherche d'une nouvelle conception de la responsabilité, plus adaptée à la réalité des sociétés industrielles, il s'agit en effet essentiellement de parvenir à un compromis équitable, ou du moins acceptable, au regard duquel les arguments relatifs à l'équilibre des forces en présence n'en apparaissent que plus centraux.

### *c. Des vertus sociales et économiques du forfait*

Du point de vue de ses défenseurs, le forfait constitue un élément d'apaisement des relations sociales entre patrons et ouvriers. Chez les républicains français, ce souci de « pacification sociale » revient ainsi comme un leitmotiv pour justifier le choix du forfait. De la même façon, en Belgique, pour les juristes les plus liés au patronat, l'objectif d'apaisement social est au cœur de l'adoption d'un régime forfaitaire<sup>26</sup>. Dans la recherche d'un taux de forfait équitable, la répartition des fautes a dès lors moins d'importance que la volonté d'aboutir à un compromis entre les intérêts en présence, comme l'ancien premier ministre Ch. Woeste le reconnaît lui-même<sup>27</sup>. De ce point de vue, le choix d'une réparation à mi-salaire correspond moins à une juste répartition des fautes qu'à la prise en compte des charges ou des ressources. Du côté des socialistes belges, on considère ainsi que :

« la moitié du salaire n'est pas la moitié du dommage, qu'il faut tenir compte du service médical et pharmaceutique, du dommage moral, de la perte éprouvée pendant le délai de carence »<sup>28</sup>.

<sup>22</sup> *Ann. Parl.*, Ch. Repr., s.o. 1902-1903, séance du 24 février 1903, intervention de J. Van Cleemputte, p. 682.

<sup>23</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., s.o. 1901-1902, doc. n° 302, cité, p. 67.

<sup>24</sup> H. CAPITANT et P. CUCHE, 1933, p. 287 ; en Belgique également, on critiqua la « restriction des conséquences de la théorie du risque professionnel par une survivance de la notion antérieure de faute, de façon à établir un "partage collectif de la responsabilité" », L. FRANÇOIS, 1960, p. 83.

<sup>25</sup> *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.o. 1937-1938, doc. n° 221, 11 mai 1938, p. 3.

<sup>26</sup> RH, Fédéchar, 1234. Bescheiden betreffende de wet van 10 juli 1951 op de arbeidsongevallen, 1950-1951, AHCM, Réparation des dommages résultants des accidents du travail, 20 septembre 1950, p. 2; dans la continuité de: IHOES, ACPL, F8/S5-3/D16, L. Bury [directeur de la Caisse commune d'assurance des charbonnages du Couchant de Mons], Réparation des accidents du travail. Note sur une proposition de loi déposée par MM. les Députés Van den Daele, Heyman, De Paepe, Willot et Kofferschlager, s.d. [1948], p. 3.

<sup>27</sup> *Ann. Parl.*, Ch. Repr., s.o. 1902-1903, séance du 27 mai 1903, intervention de Ch. Woeste, p. 1259.

<sup>28</sup> *Ann. Parl.*, Ch. Repr., s.o. 1902-1903, séance du 4 février 1903, intervention d'E. Vandervelde, p. 416.

En conséquence, l'indemnisation doit être portée à 75 %<sup>29</sup> ; lorsque la couverture des soins sera intégrée au projet, elle justifiera le maintien du forfait à 50 %<sup>30</sup>. La critique formulée par le représentant des industries lourdes est symétrique à celle des socialistes : reconnaissant que le partage à 50 % n'est rien d'autre qu'un compromis, P. Trasenster considère que la réparation, dans sa dimension viagère, va au-delà de la couverture de la moitié de la perte de la capacité de gain, parce que, la rente pouvant être fixée, selon l'âge de la victime, à un moment où son revenu est élevé, ce revenu, servant de base au calcul, assure une indemnité supérieure à ce qui aurait été calculé sur la base d'un salaire plus faible, gagné à un âge plus avancé, à une époque qui ne connaît guère de régime de retraite<sup>31</sup>.

Les considérations de ressources sont toutefois moins centrales que les arguments relatifs à charge maximale à laquelle peut être astreinte l'économie nationale. Ainsi, selon le ministre Francotte, promoteur de la loi :

« Nous voulons sauvegarder la prospérité de l'industrie, qui nourrit tout aussi bien l'ouvrier que le patron, et c'est pour ce motif que nous craignons de surcharger les industriels »<sup>32</sup> ;  
« j'estime et je répète que la situation de l'industrie ne permet pas de dépasser le chiffre de 50 p.c. qui a été fixé pour le forfait »<sup>33</sup>.

En France aussi, le forfait apparaît moins comme le résultat d'un partage des responsabilités, que comme une limitation de la réparation intégrale dans un souci « d'apaisement et de concorde »<sup>34</sup>. Au regard de cette double ambition de pacification sociale et de législation soucieuse de la bonne marche de l'économie, la fixation d'une indemnisation forfaitaire sur des bases légales laisse espérer une extinction du contentieux judiciaire, souhaitée en France comme en Belgique. Arène soumise à « l'arbitraire des juges »<sup>35</sup> et incarnation d'une opposition entre capital et travail appelée à être transcendée dans la République, le procès apparaît en effet comme un repoussoir sur le plan du modèle des relations sociales qu'il véhicule. En outre, l'évaluation judiciaire d'une indemnité devenue automatique apparaît comme un facteur d'incertitude dommageable au développement de l'économie, et à l'intégration de l'indemnisation des accidents du travail dans les charges de l'entreprise<sup>36</sup>. En France, l'introduction de la faute inexcusable<sup>37</sup>, qui permet au juge de majorer ou de diminuer l'indemnité en cas de faute grave, fait pourtant resurgir l'évaluation judiciaire des fautes individuelles, et avec elle le risque de contentieux, que le droit belge a jugé prudent d'éviter, en rejetant la notion de faute inexcusable et en intégrant la faute grave au risque professionnel<sup>38</sup>.

Le principe de réparation forfaitaire à mi-salaire trouve ainsi sa justification moins dans la volonté d'affirmer des principes généraux, exprimés dans les règles de droit ou des évidences statistiques, que dans le souci d'établir une législation de compromis : selon ce point de vue, le caractère automatique de la réparation, présenté comme un progrès au regard de la situation antérieure faite aux ouvriers, est compensé par le niveau de l'indemnisation, dont le mode de calcul revêt les atours

---

<sup>29</sup> Amendements présentés par MM. Vandervelde et Destrée, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., s.o. 1902-1903, doc. n° 55.

<sup>30</sup> *Ann. Parl.*, Ch. Repr., s.o. 1902-1903, séance du 27 mai 1903, intervention du ministre Francotte, p. 1264.

<sup>31</sup> *Ann. Parl.*, Ch. Repr., s.o. 1902-1903, séance du 18 février 1903, intervention de P. Trasenster, p. 648-649 ; *Doc. Parl.*, Ch. Repr., s.o. 1901-1902, doc. n° 302, cité, P. Trasenster, 2<sup>e</sup> note de minorité, p. LIX-LX.

<sup>32</sup> *Ann. Parl.*, Ch. Repr., s.o. 1902-1903, séance du 27 mai 1903, intervention du ministre Francotte, p. 1264.

<sup>33</sup> *Ann. Parl.*, Ch. Repr., s.o. 1902-1903, séance du 29 mai 1903, intervention du ministre Francotte, p. 1290.

<sup>34</sup> *JORF, débats parl., Ch. des dép.*, séance du 30 juin 1888, intervention de Le Gavrian, p. 1943.

<sup>35</sup> *JORF, débats parl., Ch. des dép.*, séance du 9 mars 1883, intervention de Félix Faure, auteur du projet de loi, p. 529.

<sup>36</sup> B. ADRIAN, 1932, p. 16-17.

<sup>37</sup> M. SOICHER-ROUSSELLE, 1979, p. 156.

<sup>38</sup> S. DAVID, 1958, p. 60.

de la simplicité et du réalisme économique<sup>39</sup>. Par ces traits, la nouvelle législation sur les accidents du travail fonde ainsi, et pour longtemps, le caractère transactionnel du droit social émergent.

## 2. UN COMPROMIS IMMEDIATEMENT CONTESTE : MOBILISATIONS ET REFONTES DE LA LOI, DE LA BELLE ÉPOQUE A LA VEILLE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE

Loin de rallier l'assentiment de tous les acteurs, le compromis initial soulève une contestation immédiate qui aboutit à des refontes successives, mais minimales, de la loi, en Belgique comme en France.

### a. *Les scènes renouvelées de la mobilisation et de la renégociation*

La contestation s'exprime d'abord sur la scène parlementaire. En France, dès son vote, la loi voit ses fondements contestés : en treize ans, près d'une dizaine de propositions de loi sont soumises et discutées au Parlement et plusieurs rapports sont déposés sur le bureau de la Chambre des Députés par la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. Face à cette activité législative portée par les partisans de la Réforme sociale, les milieux patronaux (Chambres de commerce et organisations professionnelles) interviennent auprès des instances parlementaires pour faire entendre leur voix et défendre leurs intérêts, non sans succès. La loi du 31 mars 1905 n'apporte ainsi qu'un correctif mineur : si elle supprime le délai de carence pour les incapacités de plus de 10 jours, elle ne revient pas sur le principe du forfait<sup>40</sup>. En contraste, du côté ouvrier, la mobilisation collective peine à trouver des relais aussi efficaces au Parlement ; faute d'être en mesure de modifier le compromis législatif, la CGT privilégie dès lors la scène judiciaire, pour tenter d'améliorer l'indemnisation individuelle ou faire reconnaître un barème d'incapacité plus favorable aux ouvriers<sup>41</sup>.

Au lendemain de la Première Guerre mondiale, le débat est toutefois relancé par le contexte inflationniste, mais aussi par la reconnaissance d'un système concurrent de réparation, celui des mutilés de guerre qui ont obtenu, en France comme en Belgique, droit à une réparation intégrale de leurs dommages. En France, les mutilés du travail tentent ainsi de s'organiser sur le modèle des associations d'anciens combattants pour obtenir les mêmes avantages.

Créée en 1920, la Fédération Nationale des Mutilés et Invalides du Travail (FNMIT) connaît une audience croissante, rassemblant en 1939 près d'un million d'adhérents encadrés dans 90 groupements départementaux<sup>42</sup>. Forte de son succès et de son expertise judiciaire, elle dispose en outre d'un relai précieux au Parlement, par la voix du Groupe parlementaire de défense des Mutilés et Invalides du Travail qu'elle contribue à créer en 1921 et qui fait d'elle un acteur incontournable du débat public. De ce fait, la proposition de loi défendue par Gros devant la Chambre en 1927, matrice de la future loi de 1938, a été négociée point par point avec la Fédération, et avec la CGT<sup>43</sup>, en amont de son dépôt, aboutissant à un nouvel équilibre transactionnel auquel les parlementaires sont invités à ne rien ajouter ni retrancher<sup>44</sup>.

---

<sup>39</sup> Au regard de ses objectifs de simplification et de clarification juridiques comme de paix sociale, on peut parler d'un relatif échec de la loi de 1898 (cf. P.-J. HESSE, 1979, p. 54-55).

<sup>40</sup> C. VERGÉ et G. GRIOLET, 1924, p. 238-242.

<sup>41</sup> Voir P. BANCE, 1978 (CR par P.-J. HESSE, dans *Histoire des accidents du travail*, 1978, tome V) ; voir aussi Archives confédérales de la CGT, 97CFD21 et Archives du séquestre de 1940 (Fédération des Métaux), 73.1.480.

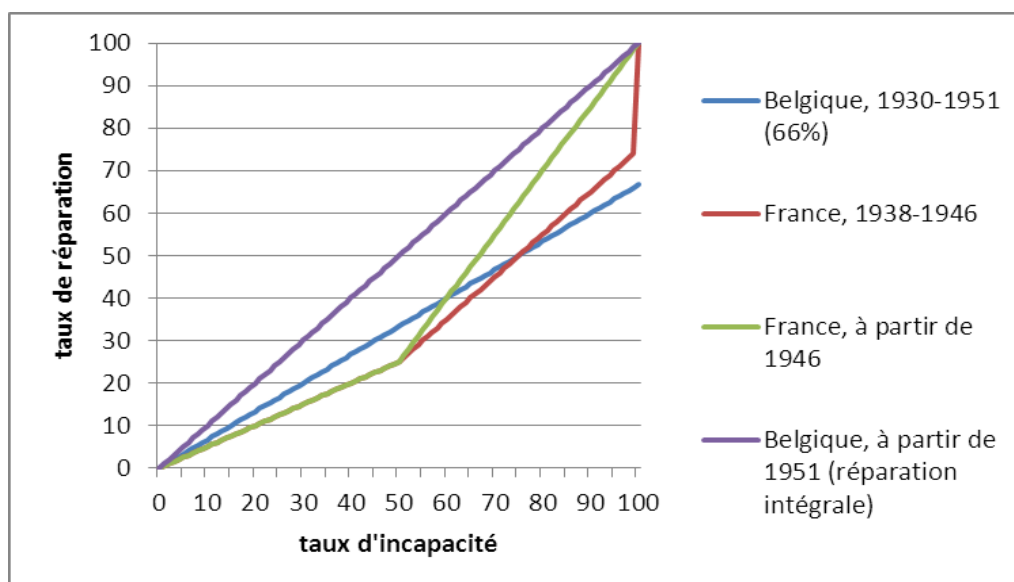
<sup>42</sup> D. DE BLIC, 2008 et C. OMNES, 2009.

<sup>43</sup> Archives confédérales de la CGT, 97CFD51.

<sup>44</sup> *JORF, déb. parl., Ch. des dép.*, séance du 12 juillet 1927 et 2<sup>e</sup> séance du 20 décembre 1927, intervention de M. Durafour, au nom du Groupe de défense des mutilés du travail, p. 2593 et p. 3928.

Au regard de l'ampleur des revendications, le nouveau point de compromis témoigne de progrès lents et incomplets. En Belgique, la modification principale est apportée par la loi de 1929, qui introduit, cinq ans après le dépôt de la proposition de loi, un nouveau taux de 66 % pour les incapacités permanentes et celles temporaires de plus de 28 jours (voir figure 1). En France, l'amélioration du dispositif est plus longue à se dessiner. Les mobilisations en faveur de la revalorisation des rentes, rendue cruciale par le contexte inflationniste, aboutissent certes à des révisions successives des plafonds et barèmes en 1920, 1922 et 1926<sup>45</sup>. Mais la logique du partage de la charge du risque professionnel entre patrons et ouvriers reste au fondement du système français et les propositions de loi en faveur de la suppression du forfait, déposées en 1902, 1926 ou 1938, sont systématiquement bloquées. Comme à la Belle Époque, la bataille parlementaire est rude : si un premier ensemble de projets est examiné, sans succès, en 1923, pas moins de huit autres sont déposés la seule année 1925 et regroupés dans un même rapport de 1926. Examiné en 1927, le projet met plus de six mois pour déboucher sur un vote de la Chambre, avant transmission au Sénat, qui refuse pendant dix ans de l'inscrire à l'ordre du jour. De ce fait, lorsqu'il revient à la Chambre, en 1938, tous les amendements proposés sont immédiatement retirés, afin d'éviter une nouvelle navette avec la chambre haute.

**Figure 1 : indemnisation des incapacités permanentes en France et en Belgique depuis les années 1930**



Le texte adopté le 1<sup>er</sup> juillet 1938 supprime le délai de carence pour l'indemnité journalière et améliore le niveau d'indemnisation des incapacités temporaires, fixé à la moitié du salaire quotidien global dès le premier jour d'incapacité, puis aux deux tiers du salaire journalier à partir du 33<sup>e</sup> jour<sup>46</sup>. L'accident du travail est ainsi placé dans une situation globalement plus favorable que celle réservée à la maladie dans le système d'assurances sociales, pour laquelle l'indemnisation s'effectue sur la base de la moitié du salaire, avec un délai de carence de 5 jours. Surtout, la loi modifie l'indemnisation des incapacités permanentes, en introduisant des règles de calcul distinctes selon la gravité du dommage. La rente est ainsi égale à la moitié de la réduction du salaire de base pour les parties du taux d'incapacité inférieures à 50 %, et à la totalité de cette réduction pour la partie supérieure à 50 %, sauf pour les incapacités de 100 %, qui sont entièrement compensées (voir figure 1).

<sup>45</sup> B. ADRIAN, 1932, p. 47-48.

<sup>46</sup> A.-E. BOURGOIN, 1940, p. 52-53 et 61-62.

## b. De nouvelles justifications au maintien du forfait ?

Si, dans l'entre-deux-guerres, les contestations de la répartition initiale des responsabilités se multiplient, en France comme en Belgique, le principe du forfait est ainsi maintenu par le législateur ; il se trouve par ailleurs conforté par un ensemble de prises de position, à la faveur du développement de la législation internationale et de la grande industrie rationalisée. Ainsi, en 1925, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail préconise l'attribution, en cas d'incapacité permanente totale, d'une rente égale aux deux tiers du salaire de base de la victime, sanctionnant par là le bienfondé de la réparation forfaitaire. À la fin des années 1920, en marge du mouvement de prévention des accidents connu sous le nom de *Safety first*, dont on discute notamment à la Conférence internationale du Travail de 1928, se diffuse également l'idée que 80 % des accidents du travail peuvent être attribués au facteur humain, et derrière celui-ci largement au travailleur. Cette idée se répète de manière quasi mécanique jusqu'à sa contestation radicale à la fin des années 1960<sup>47</sup>. En dépit d'ordres de grandeur différents, ces arènes internationales contribuent à entretenir la notion de faute du travailleur, au fondement d'une réparation forfaitaire maintenue, quoique dans des proportions modifiées.

En Belgique, lors de la discussion à la Chambre, les échanges relatifs au forfait, bien plus limités qu'en 1902-1903, montrent la reprise désordonnée, et parfois contradictoire, d'arguments du débat originel. Du côté syndical, se succèdent deux parlementaires qui recourent à des arguments quasi antinomiques dans la poursuite du même objectif. Ainsi le député Delattre (par ailleurs responsable de la centrale syndicale des mineurs) justifie l'élévation du forfait à 75 % par les perspectives de « réparation supérieure » que pourrait offrir le procès civil, argument que la loi de 1903 avait écarté par principe au nom de la supériorité du régime du risque professionnel<sup>48</sup>. Son collègue Van Walleghem (également syndicaliste, mais métallurgiste) prend au contraire la défense du forfait pour demander également son relèvement :

« l'honorable M. Carton semble croire que mon ami Delattre a combattu le principe du forfait. Rien n'est plus éloigné de notre pensée. Nous avons trop souffert du régime ancien pour ne pas reconnaître les immenses avantages du forfait qui a été introduit dans la loi du 24 décembre 1903. Nous ne pensons pas le supprimer, **nous sommes complètement d'accord sur le principe du forfait** [souligné par nous], mais nous nous séparons de l'honorable rapporteur et de l'honorable ministre quant au quantum qu'il faut attribuer aux uns et aux autres : tandis que le gouvernement propose pour le début un forfait, soit de 50 p.c., nous demandons 75 p.c. »<sup>49</sup>.

Les défenseurs du projet ne font pas entendre une voix plus harmonieuse. À propos des incapacités temporaires de moins de 28 jours, le rapporteur du projet fait ainsi du forfait à mi-salaire le fondement même de la législation sur le risque :

« Les statistiques disent que l'ouvrier est plus souvent en faute que le patron. Si vous voulez, ne discutons pas de cette question. Les statistiques c'est l'art de faire mentir les chiffres, et, d'ailleurs, les statistiques ne sont pas d'accord entre elles. J'estime même qu'il est impossible qu'elles soient d'accord. Tenons-nous donc à ce forfait de 50 p.c., comme c'est le cas dans presque toutes les législations. Si vous l'attaquez, vous sapez le fondement juridique de la loi »<sup>50</sup>.

<sup>47</sup> E. GEERKENS, 2009.

<sup>48</sup> *Ann. parl.*, Ch. Repr., s.o. 1928-1929, séance du 26 avril 1929, p. 1624, intervention d'A. Delattre.

<sup>49</sup> *Ann. parl.*, Ch. Repr., s.o. 1928-1929, séance du 26 avril 1929, p. 1637, intervention d'E. Van Walleghem.

<sup>50</sup> *Ann. parl.*, Ch. Repr., s.o. 1928-1929, séance du 26 avril 1929, p. 1635, intervention d'H. Carton.

A l'inverse, s'il fait preuve de la même distance critique vis-à-vis des justifications statistiques, le ministre cherche quant à lui à distendre le lien entre théorie du risque professionnel et forfait à mi-salaire :

« Peut-on affirmer que pour être simple et commode, la formule ainsi adoptée répond totalement à la justice et à l'équité ?

Les éléments statistiques dont il a été fait état lors de la fixation du taux du forfait n'offraient pas les garanties d'exactitude désirables. On peut estimer d'ailleurs que, ni la justice, ni les principes fondamentaux de la loi ne seront violés si une plus grande part de la charge créée par les accidents dérivant de causes fortuites, c'est-à-dire du risque professionnel, incombe, dans certains cas, au chef d'entreprise.

Cette opinion se défend d'autant mieux que la loi actuelle apporte elle-même au principe du forfait de 50 % plusieurs dérogations favorables au chef d'entreprise »<sup>51</sup>.

Sous ces « dérogations favorables au chef d'entreprise », le législateur devait ranger certaines pratiques que le *Rapport relatif à l'exécution de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail* avait épinglées :

« Une tendance fâcheuse persiste parmi certains assureurs : c'est celle qui consiste à sous-évaluer systématiquement l'importance de la dépréciation ouvrière. Étant donné le système forfaitaire de la loi, cette tendance est lourde de conséquences, car elle n'aboutit à rien moins qu'à abaisser le montant du forfait »<sup>52</sup>.

Acceptant toutes le principe du forfait, ces différentes interventions témoignent d'une faiblesse des justifications qui révèle qu'il s'agit surtout de négocier la meilleure compensation ou au contraire un moindre alourdissement des charges des entreprises.

Le débat sur la répartition des causes d'accidents est ainsi supplanté par les controverses sur l'évaluation financière de la réforme et sur les formes prises par l'assurance. En Belgique, l'on assiste à un affrontement entre les compagnies d'assurance à primes fixes et les caisses communes – associations patronales d'assurance mutuelle contre les accidents du travail, à base généralement professionnelle –, dans des termes qui sont loin d'avoir le ton feutré qu'on serait enclin à attendre de ce milieu. Grande figure de l'assurance, par ailleurs actuaire de la Commission des Accidents du travail, Louis Maingie s'en prend violemment aux caisses communes, lesquelles méritent, à ses yeux, le reproche « de défendre exclusivement l'intérêt patronal »<sup>53</sup>. À l'article du forfait il défend, contre les caisses communes et suivant l'avis de la Commission des Accidents du travail, une majoration du forfait, en repartant de la partition initiale, dont il conteste le fondement au nom d'une répartition statistique non moins incertaine :

« la réparation de ces accidents, dont la proportion atteint 50 p.c., incombe à l'industrie elle-même, dont ils sont l'inévitable conséquence [...].

Parmi les 50 p.c. d'accidents dus à la faute personnelle, 16 p.c. sont dus à la négligence du patron. Ces 16 p.c. doivent nécessairement être compris dans le forfait, lequel s'établit ainsi équitablement à 66 p.c. »<sup>54</sup>.

---

<sup>51</sup> Doc. parl., *Ch. Repr.*, s.o. 1923-1924, 26 février 1924, n° 163, p. 5 ; repris dans le projet déposé par le ministre Heyman, Doc. parl., *Ch. Repr.*, s.o. 1927-1928, 14 février 1928, n° 98, p. 5.

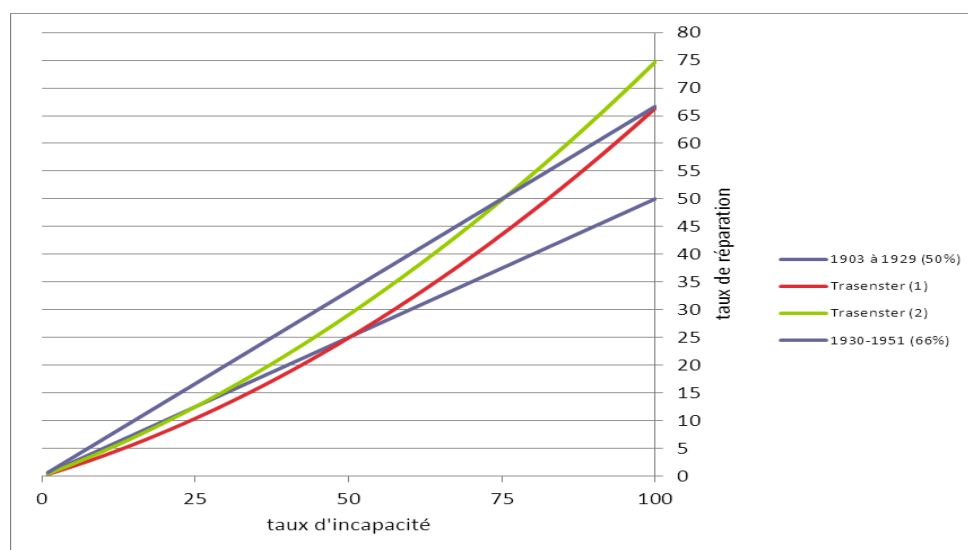
<sup>52</sup> « Accidents du travail. Indications relatives à l'orientation de la Réforme de la législation », *Bulletin des assurances*, 1923, p. 13 et 16.

<sup>53</sup> L. MAINGIE, 1924, p. 151.

<sup>54</sup> *Ibidem*, p. 154.

Face au projet de majoration du forfait, l'attitude des caisses communes est toute différente. Rompant radicalement avec les justifications du forfait basées sur le partage de la faute, elles contestent, par la voix d'E. Trasenster, tout à la fois le taux proposé et sa mise à la charge de l'employeur<sup>55</sup>.

**Figure 2 : montants de la réparation forfaitaire discutés en Belgique dans les années 1920**



Le comité des directeurs des Caisse communes propose, comme terme d'alternative au forfait uniforme de 66 %, un ou plus exactement deux forfaits, croissant avec le degré d'incapacité (voir figure 2). Ces projections ne reposent pas sur la recherche d'une juste répartition des fautes, mais sur une évaluation de leur coût potentiel pour les organismes d'assurance. La première formule d'indemnisation apportait en théorie une économie de 12,5 % à la caisse commune liégeoise parce que le taux modal se situait autour de 25 %, la charge totale se distribuant à parts égales de part et d'autre de ce taux. Par rapport au régime de 1903, le second système n'impliquait qu'un relèvement de 4 % de la charge des incapacités permanentes, ordre de grandeur comparable au coût de la majoration linéaire à 66 %<sup>56</sup>.

Le caractère transactionnel, et donc provisoire, du compromis initial est également largement reconnu en France. Si certains cherchent à justifier le maintien du demi-salaire par le fait que « les taux d'indemnités ont été établis [...] d'après des considérations de moyennes toujours valables », la doctrine juridique souligne que ce raisonnement est en grande partie « artificiel », dans la mesure où le principe du forfait consacre, plus que « l'aboutissement d'une théorie rigoureuse », « l'expression des concessions réciproques que se sont faites, au cours de 18 années de travaux préparatoires, partisans et adversaires du régime nouveau »<sup>57</sup>. Ces considérations témoignent ainsi de la nécessité de fonder le compromis sur de nouvelles bases.

Tout aussi centrale qu'en Belgique, la question du coût de la réforme y est essentiellement abordée sous l'angle des charges induites pour les entreprises et de la menace qu'elle ferait planer sur leur compétitivité, sans que les débatteurs ne parviennent à se mettre d'accord. L'augmentation de la charge financière varie ainsi de 39 %, selon l'évaluation faite par Gros, rapporteur du projet, à 80 %

<sup>55</sup> E. TRASENSTER, 1924, p. 26. L'auteur, fils du parlementaire déjà cité et par ailleurs professeur à l'université de Liège, est directeur de la Caisse commune « L'industrie Minière » de Liège. Ce type de proposition a également été défendue lors d'un congrès, ultérieur, des juges de paix, V. DE KEYSER, 1927, p. 169.

<sup>56</sup> *Ann. parl., Sén.*, s.o. 1928-1929, séance du 2 mai 1929, p. 1019, intervention du ministre Heyman.

<sup>57</sup> B. ADRIAN, 1932, p 125-126.

pour le rapporteur de la commission du Commerce à la Chambre des députés ou celui de la Chambre de commerce de Lyon, atteignant même plus de 120 % pour celles Bordeaux et de Paris<sup>58</sup>.

Ces divergences sont liées au mode de calcul, selon que l'on utilise une « simple moyenne des majorations d'indemnités contenues dans le projet de la Chambre », ou que l'on tienne compte de l'incidence du projet, y compris sur la durée et le nombre d'accidents – telle est notamment la position de l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie (UIMM), pour qui « dès que le principe forfaitaire, sagement retenu par la loi de 1898, est entamé, des éléments psychologiques nouveaux entrent en jeu, dont il est difficile de mesurer la portée »<sup>59</sup>. Pour Gros, en revanche, la faible augmentation des charges pourrait être compensée par l'abaissement des tarifs des organismes d'assurances en misant sur la concurrence entre ces derniers. De part et d'autre des Ardennes, la question de l'organisation du système assurantiel occupe ainsi une place accrue dans les débats sur la réparation des accidents du travail, entamant une évolution consacrée par le second XX<sup>e</sup> siècle.

### **3. L'APRES-SECONDE GUERRE MONDIALE : LE TEMPS DES DIVERGENCES ENTRE SYSTEMES BELGE ET FRANÇAIS**

En France comme en Belgique, le contexte d'après-guerre n'a jamais été plus favorable à une réforme en profondeur des systèmes de protection sociale, susceptible de profiter à l'indemnisation des accidents du travail. Pourtant, les solutions adoptées au sortir de la guerre empruntent des voies divergentes qui sont, pour une grande part, contraintes par la dynamique de création des régimes de Sécurité sociale ; de ce point de vue, les spécificités des modèles de protection sociale français et belge contribuent à éloigner radicalement le traitement réservé aux accidents du travail dans les deux pays, aboutissant à des formes opposées de combinaison entre niveau d'indemnisation et mode de prise en charge.

#### *a. Réforme des structures versus amélioration de l'indemnisation ?*

Les entreprises de redéfinition du montant de la réparation après la Seconde Guerre mondiale ne peuvent être étudiées comme un phénomène autonome, ni comme une revendication isolée, mais doivent s'inscrire dans l'histoire plus large de la sécurité sociale. Sur ce plan, les situations de la France et de la Belgique sont en apparence comparables, marquées par l'ampleur des réformes qui affectent la protection sociale au sortir de la guerre. Le parallèle trouve pourtant très vite ses limites dans le traitement réservé aux accidents du travail dans ces réformes d'ensemble, dont la chronologie et les orientations diffèrent sensiblement.

Dans la France de la Libération, le consensus politique inédit établi dans la Résistance ouvre la voie à des réformes structurelles de grande ampleur<sup>60</sup>. La refonte du système de protection sociale figure en bonne place au sein du programme du Conseil national de la Résistance, quoique sous une forme imprécise<sup>61</sup>. En la matière, comme dans d'autres domaines jugés cruciaux, le Gouvernement provisoire entend aller vite pour profiter de l'élan initial et couper court aux risques d'enlisement des débats à l'Assemblée : la réforme de la protection sociale est donc promulguée par voie d'ordonnance le 4 octobre 1945.

<sup>58</sup> B. ADRIAN, 1932, p. 63-65 et 135-137.

<sup>59</sup> Cité par B. ADRIAN, 1932, p. 137.

<sup>60</sup> B. VALAT, 2001, chap. 1 et 2.

<sup>61</sup> J.-P. LE CROM, 2001.

En matière de gestion du risque professionnel, l'ordonnance de 1945 prévoit l'intégration des accidents du travail dans la nouvelle Sécurité sociale. Votée dans l'urgence et sans débats par une seconde Assemblée constituante à la veille de sa transformation en Assemblée législative, la loi du 30 octobre 1946 complète cette intégration des risques professionnels dans le vaste ensemble des risques sociaux et fixe les règles de la réparation. Si la volonté de rupture avec un système d'avant-guerre jugé défectueux est manifeste, l'amélioration du dispositif de protection sociale est essentiellement conçue sous l'angle d'une transformation des structures, incarnée par la création des caisses de Sécurité sociale chargées de gérer l'ensemble des risques sociaux. En revanche, sur le plan des prestations, le système antérieur est largement reconduit.

La loi de 1946 maintient en effet le principe de la réparation forfaitaire des risques professionnels, ainsi que le plafonnement du salaire utile retenu pour le calcul des indemnités<sup>62</sup>. L'amélioration de l'indemnisation est presque imperceptible. En matière d'indemnités journalières, celles-ci sont désormais calculées sur la base du demi-salaire plafonné à partir du lendemain de l'accident, puis sur la base des deux tiers du salaire à partir du 29<sup>e</sup> jour qui suit l'arrêt de travail. Cette situation est certes plus favorable que celle offerte par le régime maladie, qui ne retient que le demi-salaire déplafonné, avec un délai de carence ramené de 5 à 3 jours ; mais elle est sans commune mesure avec le taux qui sera adopté en Belgique en 1951. Quant à l'amélioration des rentes pour incapacités permanentes, elle concerne essentiellement les incapacités les plus graves, la partie supérieure à 50 % comptant désormais pour 1,5, et non plus pour 1 comme c'était le cas depuis 1938. Enfin, la loi ajoute aux possibilités de majoration des rentes la faute intentionnelle de l'employeur, alors que jusque-là la loi ne reconnaissait que celle du salarié. La rupture introduite par la nouvelle Sécurité sociale est donc toute relative.

À rebours de ces choix, la sécurité sociale belge, issue dans ses grands traits du Pacte social et dotée d'un cadre légal dès décembre 1944<sup>63</sup>, n'a pas intégré les branches accidents du travail et maladies professionnelles, l'essentiel de la réforme ayant porté sur le caractère obligatoire de la prise en charge de la vieillesse, la maladie-invalidité et le chômage. La Belgique tarde ainsi à modifier son régime de réparation des accidents du travail, jusqu'au coup d'accélérateur donné, en 1951, par le dénouement de la question royale qui voit Léopold III céder le trône à son fils. La principale organisation syndicale du pays, la FGTB, lance ses troupes dans la bataille avec un double objectif : le départ du roi et un ensemble d'avancées sociales. Au lendemain du retrait de Léopold III, la FGTB obtient la tenue d'un Conseil Paritaire Général Extraordinaire<sup>64</sup> qui, entre autres, accélère la révision de la législation en matière d'accidents du travail. Ainsi, moins d'un an plus tard, la loi du 10 juillet 1951 introduit l'indemnisation à hauteur de 80 % du salaire de base des incapacités temporaires de moins de 28 jours, au lieu des 50 % retenus antérieurement ; pour les incapacités de plus de 28 jours, le pourcentage passe de 66 à 90 % ; s'agissant des incapacités permanentes, la réparation intégrale se substitue au forfait à 66 %.

Les redéfinitions française et belge du compromis qui préside à la gestion des accidents du travail se fondent ainsi sur de nouvelles configurations d'acteurs auxquelles les réformes d'ensemble de la sécurité sociale donnent lieu.

#### *b. Des configurations sociales divergentes*

Si, dans les deux pays, le contexte de l'immédiat après-guerre est favorable aux réformes sociales, leurs partisans ne portent pas les mêmes projets de part et d'autre de la frontière. L'adoption de

---

<sup>62</sup> E. GOUT, 1947, p. 24.

<sup>63</sup> G. VANTHEMSCHE, 1995, p. 43-74.

<sup>64</sup> AMSAB, ABVV, 144, P.-v. Bureau du 1<sup>er</sup> août 1950, doc. 50/00A24/36, p. 1-2.

législations relativement similaires au tournant du XX<sup>e</sup> siècle n'a en effet pas donné lieu aux mêmes pratiques dans les deux pays, qui ont en outre vu leur situation relative évoluer sous l'effet de l'extension de la protection sociale dans l'entre-deux-guerres.

En Belgique, le maintien du risque professionnel en dehors de la sécurité sociale a notamment été justifié par la possibilité de la réparation intégrale, que seul un régime d'assurance permettait de financer<sup>65</sup>. Le législateur reprenait ainsi explicitement le point de vue défendu à la Libération par le Commissaire royal adjoint à la réforme de la sécurité sociale, le démocrate-chrétien W. Leën, selon lequel l'intégration de la réparation intégrale était susceptible de faire obstacle à une réforme d'ensemble de la sécurité sociale qui aurait inclus la réparation des accidents du travail. Comment en effet justifier dans cette branche la réparation intégrale, alors qu'elle n'a pas cours en assurance maladie-invalidité ? En outre, en cas d'intégration, la réparation intégrale aurait des conséquences financières que la sécurité sociale, déjà en déficit, ne pourrait supporter<sup>66</sup>.

L'argument laisse entrevoir les termes de l'échange réalisé en 1951 entre réparation intégrale mais non-intégration à la sécurité sociale. Autour de la Seconde Guerre, des relais parlementaires des deux principaux piliers syndicaux, – A. Vranckx pour les socialistes<sup>67</sup> et G. Van den Daele pour les sociaux-chrétiens<sup>68</sup> –, ont déposé des propositions de réforme qui ont été largement relayées, dans l'immédiat après-guerre, par les spécialistes de la matière<sup>69</sup> ou par des commissions d'études officielles<sup>70</sup>.

Le projet de loi de 1951<sup>71</sup> n'en retient que l'amélioration de l'indemnisation, laissant de côté la réforme des structures ; pourtant, dans l'esprit des réformateurs socialistes comme sociaux-chrétiens, le passage à la réparation intégrale était étroitement lié à une réorganisation paritaire de l'assurance, conçue autour d'une caisse commune unique, forme de mutuelle d'assurances contre les accidents du travail, pour les premiers<sup>72</sup>, ou pour les seconds, dans un sens moins centralisé, plus conforme à la tradition corporatiste dans laquelle ils s'inscrivaient. Le compromis sur lequel s'élabore le nouveau régime de réparation des accidents du travail en 1951 repose ainsi sur l'abandon d'un des deux termes des projets réformateurs de l'époque.

Le texte du projet, et plus encore celui du rapporteur, introduisent une importante rupture dans la conception des fondements de la réparation, en abandonnant toute référence à la notion de faute pour justifier une limitation de la réparation et en proposant un autre registre justificatif :

« [la réparation intégrale] puise cependant sa source et sa justification dans les principes du droit civil, dans la nature même du *contrat* de travail. Par le fait du contrat, le chef d'entreprise est débiteur de sécurité. [...] Tel était déjà le fondement que la jurisprudence assignait déjà,

---

<sup>65</sup> P. HORION, 1951, p. 174.

<sup>66</sup> H. FUSS et W. LEËN, 1951, p. 177-178.

<sup>67</sup> *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.o. 1937-1938, doc. n° 221, 11 mai 1938 ; cette proposition est à nouveau présentée par Vranckx dans l'immédiat après-guerre (*Doc. parl.*, Ch. Repr., doc. n° 65, 13 mars 1945 et *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.o. 1946-1947, doc. n° 28, 3 avril 1946).

<sup>68</sup> *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.o. 1947-1948, doc. n° 474, 20 mai 1948.

<sup>69</sup> F. WALEFFE, 1944 ; R. CONSAEL, 1945.

<sup>70</sup> G. VANTHEMSCHE, 1995, p. 108-112 ; *Moniteur belge*, 2-3 janvier 1948, p. 36-38.

<sup>71</sup> *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.e. 1950, doc. n° 174, 10 octobre 1950, p. 1.

<sup>72</sup> Ces deux points étaient inséparables aux yeux de Vranckx (A. VRANCKX, 1948).

avant la loi de 1903, à la responsabilité patronale<sup>73</sup>, sans oser toutefois aller jusqu'au bout du principe »<sup>74</sup>.

En dépit de cette évolution, que le rapporteur du projet à la Chambre présente comme une rupture avec les principes de 1903 et un retour à l'esprit civiliste<sup>75</sup>, l'appréciation que donnent du projet divers spécialistes de l'assurance montre entre les lignes les termes de l'échange. La réparation intégrale n'est pas vue comme une modification de l'économie même de la loi, ni de sa structure, mais plus simplement comme une extension de la réparation dont pouvaient se prévaloir les victimes<sup>76</sup>. Le terme forfaitaire est d'ailleurs conservé pour qualifier une réparation certes intégrale pour les incapacités définitives mais néanmoins limitée à la perte de capacité économique, elle-même calculée sur la base d'une rémunération plafonnée et excluant certains dommages. Il faut donc entendre la réforme de 1951 comme un texte qui consolide l'organisation antérieure, c'est-à-dire le maintien de la réparation des accidents du travail en dehors de la sécurité sociale et dans les mains des caisses communes patronales et des compagnies d'assurances.

En ce sens, l'arbitrage rendu en 1951 dans le sens de la réparation intégrale, au détriment d'une refonte du système d'assurances, est le signe que les oppositions à la réforme des structures étaient alors plus fortes que celles suscitées par l'amélioration de l'indemnisation. Sur ce plan, la Belgique et la France sont dans des positions différentes. Rappelons tout d'abord que les législations de 1898 et 1903 n'introduisent pas une obligation d'assurance, mais une obligation de réparation. Elles offrent donc aux employeurs une triple manière de s'assurer contre les accidents du travail : ils peuvent être leur propre assureur (option de certaines grandes entreprises), s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance à primes fixes ou auprès d'organismes mutualistes, dénommés caisses communes en Belgique. Sur ce point, les pratiques s'avèrent divergentes. En Belgique, le poids des caisses communes pèse davantage sur l'équilibre d'ensemble : si celles-ci assurent moins de la moitié des travailleurs assujettis, leur mode d'organisation fait pression sur les sociétés d'assurance classiques. Comme le coût de l'assurance est nettement plus faible dans les caisses communes, les sociétés d'assurance doivent aligner leurs tarifs. À partir de 1936, le déficit de leur branche accidents du travail atteint environ 4 % des primes<sup>77</sup>. Elles ne continuent à couvrir de « mauvais risques » que pour en capter d'autres plus rémunérateurs (incendie, assurances de groupes, etc.). À cet effet, elles doivent aussi recourir aux services de courtiers chargés de démarcher les entreprises et dont les commissions atteignent quelque 14 à 16 % des primes<sup>78</sup>. Ces compagnies s'opposent dès lors fermement aux projets d'amélioration de l'indemnisation des accidents du travail. L'intérêt qu'elle trouve à la couverture de ce risque n'en reste pas moins suffisamment important pour qu'elles s'organisent pour défendre le maintien du *statu quo ante*.

Les organismes d'assurance sont rejoints en cela par une partie du patronat, farouchement opposé à la réparation intégrale<sup>79</sup>, et bien décidé à mener campagne pour y faire obstacle, même après

---

<sup>73</sup> Cette jurisprudence belge qui fonde la réparation intégrale sur la notion d'obligation de sécurité de l'employeur (Cour de cassation, 8 janvier 1886 et 28 mars 1889) est jugée comme suffisamment emblématique d'une voie possible de prise en charge du risque professionnel pour être évoquée en France dans les publications de l'Office du travail (par exemple Office du travail, 1895, p. 32 et 52) et lors des débats à la Chambre des députés.

<sup>74</sup> *Doc. parl.*, Ch. Repr., s.o. 1950-1951, doc. n° 353, 8 mars 1951, p. 2.

<sup>75</sup> Cette conception a été contestée lors de la discussion de la loi au Parlement (*Ann. Parl.*, Ch. Repr., s.o. 1950-51, 22 mai 1951, intervention de J. Van der Schueren, p. 9 ; *Ann. Parl.*, Sén., s.o. 1950-51, 27 juin 1951, intervention de J. Hanquet, p. 1694-95), autant que par la doctrine juridique (P. HORION, 1951, p. 176 ; S. DAVID, 1958, p. 72-75 ; M. SOJCHER-ROUSELLE, 1979, p. 136-137 ; M. JAMOULLE, 1986, p. 116-118).

<sup>76</sup> R. HENDRICKX, 1951, p. 483.

<sup>77</sup> R. CONSAEL, 1945, p. 306 ; R. HENDRICKX, 1945a, p. 50.

<sup>78</sup> R. CONSAEL, 1945, p. 309 ; H. FUSS et W. LEËN, 1951, p. 184.

<sup>79</sup> AMSAB, ABVV, 144, P.-v. Bureau du 11 août 1950, doc. 50/00A24/38, p. 2.

l'adoption de la loi. Tout en concluant « à une augmentation désirable du taux d'indemnisation », l'organisation patronale interprofessionnelle (la Fédération des Industries Belges – FIB) préconise en effet un système d'indemnisation progressive, en fonction du degré d'incapacité, qui plafonne le forfait à  $\pm 80\%$  pour une incapacité de  $100\%$ , proposition dont elle affinera ultérieurement le chiffrage sans toutefois dépasser ces  $80\%$ <sup>80</sup>, selon des arguments qui renvoient, de façon en partie renouvelée, à la question du partage des responsabilités. Outre ses vertus anciennes d'incitation à la prudence<sup>81</sup> et à l'effort<sup>82</sup>, le forfait est l'objet de nouvelles formes de justification, liées notamment au fait que les accidents sur le chemin du travail, où la responsabilité directe de l'employeur ne saurait être engagée, sont néanmoins indemnisés par l'assurance depuis la Seconde Guerre<sup>83</sup>. Les experts patronaux objectent également que si le législateur substitue à la responsabilité forfaitaire une conception nouvelle, directement inspirée de la sécurité sociale, il conviendrait alors, comme pour les autres branches de la sécurité sociale, de limiter la réparation et de prévoir une part de cotisation à charge du salarié<sup>84</sup>.

Mais, lorsque le principe de réparation intégrale est en passe de s'imposer, la FIB s'ingénie à sauver l'essentiel :

« Une défense commune a été organisée et nous avons combattu pied à pied les propositions tendant à l'intégration de l'assurance accidents du travail dans la sécurité sociale »<sup>85</sup>.

Cette stratégie répondait également au vœu exprimé par le président de l'Union professionnelle des Entreprises d'Assurances, secteur qui présentait la gestion la moins favorable de ce risque :

« Que l'on modifie les bases de la réparation ; que l'on examine la possibilité d'y apporter des améliorations dont bénéficieront les travailleurs du point de vue tant moral que matériel [...] mais il ne faut pas que la mesure ait pour conséquence de bouleverser complètement l'organisation existante [...] Pas d'aventure ! »<sup>86</sup>.

En dépit des tentatives, surtout socialistes<sup>87</sup>, de réformer l'organisation existante, le caractère privé de celle-ci, reposant principalement sur les compagnies d'assurances et les caisses communes, s'est globalement maintenu jusqu'à nos jours, renforcé d'ailleurs après 1987 et 2000.

En France, les débats relatifs à l'organisation de la protection sociale présentent un tour radicalement différent. Distanté par les caisses départementales dans les années trente et discrédité

---

<sup>80</sup> CEGES, AA 2276, Conseil des délégués de la FIB, p.-v. de la réunion du 28 juillet 1948; RH, Fédéchar, 1234, FIB, Commission des questions sociales, Rapport de la sous-commission des accidents du travail, 26 octobre 1950.

<sup>81</sup> « L'assurance contre les accidents du travail », *Bulletin social des Industriels*, 1950, p. 152; argument également véhiculé par la doctrine juridique HENDRICKX, 1945b, p. 61. Voir aussi IHOES, ACPL, F8/S5-3/D16, L. Bury [directeur de la Caisse commune d'assurance des charbonnages du Couchant de Mons], *Réparation des accidents du travail. Note sur une proposition de loi déposée par MM. Les Députés Van den Daele, Heyman, De Paepe, Willot et Kofferschlager, s.d. [1948]*, p. 5 ; RH, Fédéchar, 1234, FIB, Sous-commission des accidents du travail, p.-v. de la séance du 25 septembre 1950, p. 2 ; RH, Fédéchar, 1234, Association Houillère du Couchant de Mons, *Réparation des dommages résultant des accidents du travail*, 20 octobre 1950, p. 1.

<sup>82</sup> Fédéchar, 1234, FIB, Sous-commission des accidents du travail, p.-v. de la séance des 9 octobre 1950, p. 2 et 17 octobre 1950, p. 1.

<sup>83</sup> « L'assurance contre les accidents du travail », *Bulletin social des Industriels*, 1950, p. 152. Cet argument est admis par la doctrine juridique, y compris celle proche du mouvement syndical, cf. P. HORION, 1951, p. 177.

<sup>84</sup> Fédéchar, 1234, FIB, Commission des questions sociales, Rapport de la sous-commission des accidents du travail, 26 octobre 1950, p. 1.

<sup>85</sup> CEGES, AA 2276, FIB, *Rapport annuel 1950*, 17 mars 1951, p. 7.

<sup>86</sup> V. VIENNE, 1950, p. 81.

<sup>87</sup> H. FUSS et W. LEËN, 1951, p. 290 ; voir aussi les annexes à l'avis du Conseil national du Travail du 10 décembre 1953, « Accidents du travail », *Revue du Travail*, février 1954, p. 132-133.

par le soutien apporté à Vichy par une partie de ses membres, le mouvement mutualiste français n'est pas en position de force, à la Libération, pour négocier une position d'influence dans la nouvelle Sécurité sociale ; il l'est encore moins en matière de prise en charge du risque professionnel, dans laquelle il n'a joué historiquement qu'un rôle négligeable, en comparaison des compagnies privées d'assurance. Pour les forces politiques et syndicales qui portent la réforme, l'éviction des assureurs privés constitue l'un des deux objectifs prioritaires, aux côtés de la participation des usagers à la gestion des caisses, dont les conseils d'administration comptent deux tiers de leurs représentants. La revendication d'une réparation intégrale des accidents du travail n'est ainsi pas abandonnée par la CGT, mais subordonnée à l'objectif de transformation des structures, auquel la réforme, menée par un ministre communiste, Ambroise Croizat, a apporté satisfaction, ce dont la CGT, majoritaire dans les organismes nouvellement créés, ne peut que se féliciter<sup>88</sup>.

Ce compromis n'a ensuite que peu de chance d'être infléchi dans le sens d'une amélioration de l'indemnisation. Considérée comme secondaire à la Libération, la revendication de réparation intégrale est par la suite réaffirmée par la CGT<sup>89</sup>, mais elle est alors loin d'être partagée par les autres syndicats : FO se montre circonspecte sur les vertus de l'abandon du forfait<sup>90</sup>, tandis que la CFDT privilégie d'autres voies d'amélioration de l'indemnisation, comme la prise en compte des dommages autres que ceux liés à la perte de revenus, et notamment du *pretium doloris*<sup>91</sup>.

Dès l'entrée en vigueur du nouveau système de protection sociale, la situation financière du pays et du régime de Sécurité sociale apparaît en outre comme un obstacle à une amélioration du niveau d'indemnisation. Le nouvel organisme connaît dès ses premières années un important déficit, qui touche l'ensemble des risques, à l'exception de la branche famille. Dans un nouveau contexte politique éloigné de l'euphorie consensuelle de la Libération, les attaques dont la Sécurité sociale fait l'objet dès 1948<sup>92</sup> obligent ses partisans à une position de défense, plus que de conquête de nouveaux droits. La branche des accidents du travail et des maladies professionnelles n'échappe pas à cette règle et reste déficitaire jusqu'à la fin des années 1950. Les raisons semblent tenir à un mode de calcul des cotisations favorable aux employeurs ainsi qu'aux revalorisations successives des rentes, devenues systématiques en vertu de la loi du 2 septembre 1954.

Face à cette situation financière, les marges de manœuvre dont disposent les partisans d'une amélioration de l'indemnisation sont faibles. La technicité du débat prive en effet les parlementaires de leur force de proposition en la matière, d'autant que la Constitution de 1946 leur interdit de déposer des projets de loi qui pourraient avoir une incidence sur les dépenses. L'initiative ne pourrait donc venir que du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, qui rencontre l'opposition du Budget dès qu'il s'agit d'engager une réforme qui ne soit pas autofinancée, ce que l'état des comptes de la Sécurité sociale lui interdit<sup>93</sup>.

Les accidents du travail entrent ainsi dans une ère de gestion administrative de l'indemnisation forfaitaire, confiée dans sa totalité aux organismes de Sécurité sociale. À partir du milieu des années 1960, cette gestion à huis clos est toutefois de plus en plus contestée.

### c. *Un retour espéré au régime de la faute ?*

---

<sup>88</sup> A. BOULLE, 1952, p. 459.

<sup>89</sup> Voir notamment les positions adoptées en décembre 1951 (*Droit ouvrier*, mars 1952) et réaffirmées lors de la campagne de 1962 pour les élections des caisses de Sécurité sociale.

<sup>90</sup> G. SIMONNET, 1957.

<sup>91</sup> Sur cette revendication durable de la Cfdt, voir *Syndicalisme hebdo*, n° 2892, juin 2002, p. 58.

<sup>92</sup> B. VALAT, 2001, p. 132-151.

<sup>93</sup> Pour ce paragraphe, on se reportera à B. VALAT, 2001, chap. 4.

Signe d'une transformation des équilibres socioéconomiques qui avaient présidé aux compromis de l'après-guerre, la réparation forfaitaire des accidents du travail voit ses bases ébranlées à partir des années 1960.

Puisque l'affaiblissement des syndicats au sein des organismes de Sécurité sociale, depuis la réforme de 1967, semble écarter toute perspective d'amélioration de l'indemnisation dans ce cadre, la remise en cause du principe forfaitaire emprunte dès lors une autre voie, celle des recours en réparation devant les juridictions de droit commun, au civil mais aussi au pénal. Cette évolution, perceptible dès le milieu des années 1960, redonne ainsi une place centrale à la notion de faute et conduit à une critique des notions de risques professionnel ou social<sup>94</sup>. Elle s'inscrit dans un mouvement d'ensemble de pénalisation du droit du travail<sup>95</sup>, qui traduit un recours croissant des syndicats aux armes juridiques, face à une situation de blocage politique et conventionnel<sup>96</sup>. Au civil, la faute inexcusable devient un moyen de contester l'équilibre transactionnel élaboré à la Libération et désormais jugé défavorable aux salariés. Si le nombre de procès pour faute inexcusable<sup>97</sup> et pour homicides ou blessures involontaires<sup>98</sup> reste faible, il connaît toutefois une nette progression au cours des années 1970. Le débat sur la réparation des accidents du travail, et sur l'imputation des responsabilités qui a présidé à la fixation du taux forfaitaire, s'en trouve relancé. De fait, les mobilisations sur la scène judiciaire s'accompagnent d'une contestation de l'attribution des responsabilités en cause dans la survenue des accidents<sup>99</sup>, s'attaquant notamment à la théorie du facteur humain qui a prévalu jusque-là dans les milieux préventeurs et patronaux. Elles traduisent le sentiment d'une injustice criante dans la réparation des accidents, au regard des évolutions de l'organisation du travail et des entreprises, des évolutions d'ensemble du système de protection sociale (notamment l'indemnisation de la maladie et de l'invalidité) et du traitement des victimes, à commencer par les victimes de la route<sup>100</sup>. La législation se fait l'écho de ces nouveaux rapports de force. En réformant le régime de la faute inexcusable, la loi de 1976 relance ainsi le débat sur l'indemnisation des accidents du travail<sup>101</sup>. Répondant aux revendications de la Fédération nationale des mutilés du travail<sup>102</sup>, la loi améliore en effet le système d'indemnisation, en autorisant la réparation des préjudices esthétiques et d'agrément, ainsi que du préjudice moral en cas d'accident mortel. Elle permet également une majoration de la rente pour les accidentés frappés d'une incapacité totale. Mais, dans le même temps, elle relance le débat sur l'interdiction d'assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. Cette interdiction, clairement énoncée par la loi de 1946, est maintenue *in extremis* pour l'employeur ; elle est en revanche levée pour les substitués<sup>103</sup>, ce qui est immédiatement dénoncé par la gauche et les syndicats<sup>104</sup> comme une façon pour l'employeur d'échapper à la sanction en reportant la faute sur ses subordonnés<sup>105</sup>. Dans la lignée de ces débats, les années 1980 et 1990 voient se multiplier les prises de position en faveur d'une

---

<sup>94</sup> J. COSTA-LASCOUX, 1978.

<sup>95</sup> Voir les numéros spéciaux consacrés par *Droit social* à la question en juillet-août 1975 et en juillet-août 1984, en particulier A. LYON-CAEN, 1984.

<sup>96</sup> Tel est notamment le point de vue exprimé par la CFDT (E. MAIRE, 1984, p. 435-437).

<sup>97</sup> En 1971, 255 demandes de reconnaissance en faute inexcusable ont été introduites, chiffres cités par Y. SAINT-JOURS, 1982, p. 2.

<sup>98</sup> En 1976, la CGT évoque le chiffre de 16 000 poursuites au pénal chaque année, parmi les plus de 100 000 accidents graves survenus (*Droit ouvrier*, janvier 1976).

<sup>99</sup> Voir notamment *Droit ouvrier*, janvier 1976.

<sup>100</sup> R. PELLET, 2006.

<sup>101</sup> Voir le numéro spécial de *Droit social* consacré, en mars 1977, à la loi du 6 décembre 1976.

<sup>102</sup> Fédération nationale des mutilés du travail, 1977.

<sup>103</sup> H. MARTIN, 1977.

<sup>104</sup> M. BOITEL, 1976.

<sup>105</sup> N. ALVAREZ, 1976.

réparation intégrale des accidents du travail et en faveur d'une intégration des risques professionnels dans le droit commun, considéré comme plus protecteur. En ce sens, l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 28 février 2002<sup>106</sup>, qui consacre le principe d'obligation de sécurité de résultat, constitue le point d'orgue de cette contestation de la réparation forfaitaire. Faut-il y voir le signe de l'élaboration d'un nouveau compromis en la matière ? Rien n'est moins sûr lorsqu'on sait que l'arrêt a été salué comme une avancée notable par les associations de victimes comme par les représentants du patronat des assurances, témoignant de l'hétérogénéité des motivations qui animent les opposants au système de réparation tel qu'il existe<sup>107</sup>.

En Belgique, les débats investissent également la scène judiciaire, quoique de façon plus tardive. Alors que le droit belge avait exclu la faute inexcusable, une notion qui s'en rapproche est en effet introduite par le législateur au tournant des années 2000. S'inspirant du régime des maladies professionnelles, où la faute lourde est assimilée à une faute intentionnelle, les lois des 24 décembre 1999 et 27 décembre 2004 privent d'immunité de responsabilité civile les employeurs qui ont lourdement enfreint les dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et d'hygiène, – en bref qui ont ignoré des injonctions écrites de l'Inspection du travail –, et exposé leurs travailleurs au risque d'accident du travail. Toutefois les critères à réunir pour que les travailleurs obtiennent une réparation en droit commun sont tels que la portée de cette norme demeure toute théorique<sup>108</sup>. Au même moment, la Cour constitutionnelle, interrogée à propos d'une possible discrimination entre victimes de divers types d'accidents<sup>109</sup>, réaffirme le principe d'indemnisation forfaitaire, contribuant à refermer, au moins provisoirement, la voie d'une redéfinition judiciaire de la réparation.

## Conclusion

Dans l'élaboration du compromis sur la réparation des accidents du travail, les expériences française et belge, liées par des législations initiales largement communes, – la seconde ayant pris la première pour modèle –, témoignent ainsi d'importantes similitudes. Dans les deux cas, l'argument statistique a en effet joué un rôle fondamental dans la première phase d'adoption des législations sur le risque professionnel, permettant tout à la fois de sortir d'interminables débats liés à la difficulté de s'affranchir du droit civil et de parer le compromis social d'une justification présentable. Les débats ultérieurs, qui sans rompre avec le principe du forfait ont visé à en modifier l'équilibre, n'ont pas fait grand cas de cette justification statistique. De même, dans les deux pays, les enjeux d'organisation de cette branche des assurances sociales, en lien avec son importance sociale et son poids financier, éclipsent durablement les questions de principe posées par le forfait au stade de l'élaboration de la législation. Il s'agit seulement pour les uns d'améliorer la couverture du risque et pour les autres d'en limiter le coût.

C'est sur ce terrain de l'organisation de ce qui est devenu la sécurité sociale qu'au lendemain de la Seconde Guerre, France et Belgique font, en matière de réparation des accidents du travail, des choix très différents. Le patronat belge parvient à maintenir cette assurance « libre et privée » en dehors de la sécurité sociale, mais concède notamment la réparation intégrale des incapacités permanentes. La France, au contraire, intègre cette branche à la sécurité sociale mais n'abandonne pas la réparation forfaitaire, mettant ainsi un terme durable au débat sur la responsabilité patronale dans la réparation des accidents. Les travailleurs et leurs représentants ont par la suite mis près d'un quart de siècle avant de relancer le débat, en empruntant la voie difficile du contentieux judiciaire.

---

<sup>106</sup> A. LYON-CAEN, 2002.

<sup>107</sup> R. PELLET, 2006.

<sup>108</sup> J. HUYS, 2001, p. 545; N. SIMAR, 2003, p. 233-235; Y. JORENS, 2004, p. 562; L. VAN GOSSUM, 2013, p. 192-193.

<sup>109</sup> C.A., 1<sup>er</sup> mars 2001, n° 31/2001, *M.B.*, 17 mai 2001, spéc. point B.2.1.

Par ces divergences, les années de croissance post-1945 apparaissent comme une rupture, en ce qu'elles portent un coup d'arrêt provisoire au cadre européen des débats, le repli sur les dispositifs nationaux de protection sociale contrastant alors avec l'ampleur des échanges et des convergences qui avait caractérisé l'adoption des premières législations<sup>110</sup> ; les voies nationales distinctes empruntées par la France et la Belgique ont toutefois en commun de jeter un voile sur l'origine transactionnelle de la réparation des accidents du travail, dont l'oubli permet alors de conforter l'interprétation d'une législation conquise de haute lutte grâce aux mobilisations ouvrières. De ce point de vue, les redécouvertes récentes des termes du compromis initial contribuent à nourrir les débats sur la réparation du risque professionnel, rappelant les vertus du regard historien pour l'analyse des phénomènes sociaux.

## Bibliographie

« Accidents du travail », *Revue du Travail*, février 1954, p. 130-145.

Bernard ADRIAN, « Des projets de réforme de la législation des accidents du travail », thèse pour le doctorat en droit, Université de Lyon, 1932.

Nicolas ALVAREZ, « Hygiène, sécurité des travailleurs et responsabilité pénale », *Droit ouvrier*, janvier 1976, p. 1-11.

Robert ASCHER, « Experience Counts: British Workers, Accident Prevention and Compensation, and the Origins of the Welfare State », *The Journal of Policy History*, 2003, vol. 15, n° 4, p. 359-383.

« L'assurance contre les accidents du travail », *Bulletin social des Industriels*, 1950, p. 150-153.

Pierre BANCE, *Les fondateurs de la CGT à l'épreuve du droit*, Claix, La Pensée sauvage, 1978.

Maurice BOITEL, « Projet de loi pour la prévention des accidents du travail et contre la détention préventive des tueurs « involontaires » d'ouvrier », *Droit ouvrier*, juin 1976, p. 212-215.

André BOULLE, « Preuves et présomptions en matière d'accidents du travail », *Droit ouvrier*, décembre 1952, p. 459-468.

A.-E. BOURGOIN, *Du rôle du Juge de paix en matière d'accident du travail*, thèse de doctorat de droit, Paris, 1940.

Bureau International du Travail, *La réparation des accidents du travail. Analyse comparative des législations nationales*, Genève, BIT, 1925.

Henri CAPITANT et Paul CUCHE, *Précis de législation industrielle*, Paris, Librairie Dalloz, coll. « Petits précis Dalloz », 1933 (troisième édition).

Francis CHATEAURAYNAUD, *La faute professionnelle. Une sociologie des conflits de responsabilité*, Paris, Métailié, 1991.

Robert CONSAEL, « Les réformes de structure en matière d'assurance contre les accidents du travail », *Revue du Travail*, juin-juillet 1945, p. 304-319.

Jacqueline COSTA-LASCOUX, « L'intégrité corporelle des travailleurs et la responsabilité pénale du chef d'entreprise depuis la loi du 6 décembre 1976 », *Droit ouvrier*, janvier 1978, p. 7-13.

Alain COTTEREAU, « Droit et bon droit. Un droit des ouvriers instauré, puis évincé par le droit du travail (France, XIX<sup>e</sup> siècle) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2002, n° 6, p. 1521-1557.

Bruno DEBAENST, *Een proces van bloed, zweet en tranen!: Juridisering van arbeidsongevallen in de negentiende eeuw in België*, Bruxelles, Koninklijke Vlaamse academie van België, 2011.

Bruno DEBAENST, « A study on juridification: the case of industrial accidents », *Revue d'Histoire du Droit*, vol. 81, 2013, p. 247-273.

Simone DAVID, *Responsabilité civile et risque professionnel*, Bruxelles, Larcier, 1958.

Damien DE BLIC, « De la Fédération des mutilés du travail à la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés. Une longue mobilisation pour une « juste et légitime réparation » des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Revue française des affaires sociales*, 2008, n° 2-3, p. 119-138.

Jo DEFERME, « De schuld van het toeval. De belgische wet op de arbeidsongevallen (1903) als een breekpunt in het parlementaire sociale denken », *Tijdschrift voor sociale geschiedenis*, 2001, vol. 27, p. 57-77.

---

<sup>110</sup> P.-A. ROSENAL, 2009.

- Jo DEFERME, *Uit de ketens van de vrijheid. Het debat over de sociale politiek in België, 1886-1914*, Leuven, Universitaire Pers Leuven, coll. « Kadoc-Studies », n° 32, 2007.
- Daniel DEFERT, « 'Popular life' and insurance technology », in G. BURCHELL, C. GORDON et P. MILLER (ed.), *The Foucault effect: Studies in governmentality*, Chicago, University of Chicago Press, 1991, p. 211-234.
- V. DE KEYZER, « Quelques simples remarques sur la réparation légale des accident du travail », *Journal des Juges de Paix*, 1927, p. 174-190.
- Allard E. DEMBE, « The Medical Detection of Simulated Occupational Injuries: a Historical and Social Analysis », *International journal of health services*, 1998, vol. 28, n° 2, p. 227-241.
- François EWALD, *L'État-providence*, Paris, Grasset, 1986.
- Fédération nationale des mutilés du travail, « Les réformes apportées par la nouvelle loi en matière de faute inexcusable de l'employeur », *Droit social*, mars 1977, p. 105-108.
- Lucien FRANÇOIS, « Étude critique du système légal de réparation des dommages résultant des accidents du travail », *Annales de la Faculté de droit de Liège*, 1960, n° 1, p. 69-116.
- Jean-Baptiste FRESSOZ, *L'apocalypse joyeuse. Une histoire du risque technologique*, Paris, Seuil, 2012.
- Henri FUSS et Walter LEËN, *Rapport sur la réforme de la Sécurité sociale présenté à monsieur le ministre du travail et de la prévoyance sociale*, Bruxelles, Ministère du travail et de la prévoyance sociale, 1951.
- Eric GEERKENS, « Genèse et fonctionnement des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail en Belgique (1946-1975) », in Catherine OMNES et Laure PITTI (éd.), *Cultures du risque au travail et pratiques de prévention: la France au regard des pays voisins*, Rennes, PUR, 2009, p. 106-113.
- Etienne GOUT, « Les accidents du travail », *Droit Social*, décembre 1947, p. 20-26.
- Robert HENDRICKX, *Les Caisses communes d'assurances contre les accidents du travail*, Bruxelles, Larcier, 1945a.
- Robert HENDRICKX, *La réparation des accidents du travail : réformes nécessaires - projets inutiles*, Bruxelles, Larcier, 1945b.
- Robert HENDRICKX, « La loi du 10 juillet 1951 modifiant la législation coordonnée sur la réparation des accidents du travail », *Journal des tribunaux*, 1951, p. 483.
- Philippe-Jean HESSE, « Les accidents du travail et l'idée de responsabilité civile au XIX<sup>e</sup> s. », *Histoire des accidents du travail*, 1979, tome VI, p. 1-56.
- Philippe-Jean HESSE et Yvon LE GALL, « L'assurance-accident du travail », in Michel LAROQUE (éd.), *Contribution à l'histoire financière de la Sécurité sociale*, Paris, Association pour l'étude de la Sécurité sociale, 1999, vol. 1, p. 179-207.
- Paul HORION, « Le nouveau projet de loi concernant les accidents du travail », *Bulletin mensuel du Centre d'Études et de Documentation Sociales de la Province de liège*, juillet 1951, vol. 5, n° 6, p. 174-178.
- Jos HUYS, « Arbeidsongevallen: wetgeving », in Dries SIMOENS et Johan PUT (éd.), *Ontwikkelingen van de sociale zekerheid 1996-2001 : Wetgeving - rechtspraak*, Brugge, Die Keure, 2001, p. 543-547.
- Micheline JAMOULLE, *Le contrat de travail*, tome II, Liège, Coll. scientifique de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 1986.
- Yves JORENS, « 100 ans de législation sur les accidents du travail. L'immunité de l'employeur lors d'accidents du travail : une analyse de droit comparatif », *Revue belge de sécurité sociale*, 2004, n° 3, p. 553-577.
- Jean-Pierre LE CROM, « Les idées de la résistance », in Philippe-Jean HESSE et Jean-Pierre LE CROM (éd.), *La protection sociale sous le régime de Vichy*, Rennes, PUR, 2001, p. 337-354.
- Markham V. LESTER, « The employers' liability/workmen's compensation debate of the 1890s revisited », *The historical journal*, 2001, vol. 44, n° 2, p. 471-497.
- A. LIBIEZ, « Analyse critique du projet de loi Moyersoen modifiant la législation sur la réparation des accident du travail », *Journal des Juges de Paix*, 1927, p. 161-173.
- Antoine LYON-CAEN, « Sur les fonctions du droit pénal dans les relations de travail », *Droit social*, juillet-août 1984, p. 438-445.
- Antoine LYON-CAEN, « Une révolution dans le droit des accidents du travail », *Droit social*, avril 2002, p. 445-449.
- Docteur MAILLON, *L'expertise devant la justice de paix dans les accidents du travail*, Paris, Masson, 1922.
- Louis MAINGIE, « À propos de la révision de la loi de 1903 sur la réparation résultant des accidents du travail », *Bulletin des assurances*, 1924, p. 149-158 et 325-334.
- Edmond MAIRE, « Le point de vue de la CFTD », *Droit social*, juillet-août 1984, p. 435-437.

- Hubert MARTIN, « Le nouveau régime applicable à la faute inexcusable de l'employeur », *Droit social*, mars 1977, p. 94-104.
- Jean-Pierre NANDRIN, « Entre l'État libéral et l'État assurantiel, un État paternaliste ? L'exemple de la loi belge du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail », *Cahiers du CRHIDI (Centre de recherches en histoire du droit et des institutions)*, 1996, n° 5-6, p. 179-191.
- Office du travail, *Hygiène et sécurité des travailleurs dans les ateliers industriels législation française et étrangère*, Paris, Imprimerie nationale, 1895.
- Catherine OMNES, « La loi sur la réparation : 40 ans de contestation », *Santé & Travail*, n° 69, juillet 2009, p. 48-49.
- Rémi PELLET, « L'entreprise et la fin du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Droit social*, n° 6, avril 2006, p. 402-414.
- Paul-André ROSENAL (éd.), n° spécial « Health and Safety at Work. A Transnational History », *Journal of Modern European History*, 2009, 2.
- Yves SAINT-JOURS, « La faute inexcusable en matière d'accidents du travail », *Droit ouvrier*, janvier 1982, p. 1-14.
- René SAND, *La simulation et l'interprétation des accidents du travail*, Bruxelles, Lamertin, 1907.
- Noël SIMAR, Le recours à l'assureur-loi : au carrefour des règles de la responsabilité et de la réparation du dommage, in Jean-Luc FAGNART (éd.), *1903-2003. Accidents du travail : cent ans d'indemnisation*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 199-263.
- Gilbert SIMONNET, « L'enquête sur les accidents du travail. Réponse de la CGT FO à l'enquête de *Droit social* », *Droit social*, janvier 1957, p. 52-55.
- Monique SOJCHER-ROUSSELLE, *Droit de la sécurité et de la santé de l'homme au travail: essai à partir d'une analyse critique du règlement général pour la protection du travail*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit social », 1979.
- Émile TRASENSTER, *L'indemnisation des accidents du travail devant la loi du 24 décembre 1903*, Liège, Vaillant-Carmann, 1924.
- Joseph F. TRIPP, « Progressive Jurisprudence in the West: The Washington Supreme Court, Labor Law, and the Problem of Industrial Accidents », *Labor History*, 1983, n° 24, p. 342-365.
- Bruno VALAT, *Histoire de la Sécurité sociale (1945-1967). L'État, l'institution et la santé*, Paris, Economica, 2001.
- Luc VAN GOSSUM (dir.), *Les accidents du travail*, Bruxelles, Larcier, 2013 (8<sup>e</sup> éd.).
- Guy VANTHEMSCHE, *La sécurité sociale : les origines du système belge, le présent face à son passé*, Bruxelles, De Boeck, coll. « Pol-His », 1995.
- Charles VERGE et Gaston GRIOLET, *Code des accidents du travail*, Paris, Dalloz, 1924 (7<sup>e</sup> éd.).
- Victor VIENNE, « La réparation des dommages causés par les accidents du travail », *Industrie*, février 1950, p. 79-81.
- Alfons VRANCKX, « Les assurances contre les accidents du travail », *Problèmes. Revue mensuelle du bureau d'étude et de documentation de la FGTB*, 1948, n° 9, p. 505-517.
- Fernand WALEFFE JR, « Plan de réforme de la législation sur les accidents du travail », *Revue du Travail*, septembre 1944, vol. 45, n° 6-9, p. 221-239.
- John Fabian WITT, « The transformation of work and the law of workplace accidents, 1842-1910 », *Yale Law Journal*, 1998, 107, p. 1467-1502.